



Arrêt

**n° 68 658 du 18 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. la Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 20 janvier 2011 et notifiée le 21 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TENDAYI *loco* Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 septembre 2004, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa valable.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 20 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [XXXX]

Il résulte du contrôle du 2/01/2011 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à l'adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Questions préalables

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse, en la personne du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée, qui consiste en une décision de non prise en considération d'une demande dans le cadre de l'article 9bis de la Loi prise par la Ville de Bruxelles, ainsi qu'il ressort du libellé même de l'acte attaqué.

2.1.3. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse la seconde partie défenderesse, à savoir la Ville de Bruxelles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

2.2. Note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 16 juin 2011, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 avril 2011.

2.3. Dossier administratif de la partie défenderesse.

Le Conseil observe que le dossier administratif a été transmis au Conseil le 16 juin 2011, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 avril 2011, et rappelle en conséquence qu'en vertu de l'article 39/59, §1er, de la Loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...) ».

2.4. Exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

2.4.1. A l'audience, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours. Elle soutient que la décision attaquée a été régulièrement notifiée par l'entremise d'un courrier daté du 20 janvier 2011 adressé au conseil du requérant, en sorte que le délai commençait à courir à compter du 25 janvier 2011.

2.4.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/57, alinéa 2, de la Loi dispose que le recours en annulation visé à l'article 39/2 doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil souligne que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

L'article 4, § 2, de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

« Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

2.4.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du courrier précité que la partie défenderesse a invité le conseil du requérant à faire signer l'acte de notification par ce dernier et que le requérant a signé l'acte de notification le 21 mars 2011. Le délai prescrit pour former recours contre cette décision expirait le mercredi 20 avril 2011.

La partie requérante a confié sa requête à la poste le 20 avril 2011, soit dans le cadre du délai de trente jours précité, en sorte que le recours est recevable.

2.4.4. Au vu de ce qui précède l'exception d'irrecevabilité soulevée est rejetée.

3. Moyen soulevé d'office

3.1. Le Conseil observe que l'article 9bis, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au Ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du Bourgmestre de la Commune concernée, l'article 9bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, a été prise par « [P. I.] », dont la qualité n'est pas mentionnée dans l'acte attaqué, mais qui, en tout état de cause, n'est pas le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles. Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en sorte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, est mis hors de cause.

Article 2

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 20 janvier 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE